

RCS : RENNES Code greffe : 3501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de RENNES atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2000 B 00033 Numéro SIREN : 428 929 517 Nom ou dénomination : GEIREC
--

Ce dépôt a été enregistré le 22/12/2020 sous le numéro de dépôt 19743

FUSION-ABSORPTION
DE LA SOCIETE CABINET GEIRFINANCES
PAR LA SOCIETE GEIREC

CHAPITRE I : Exposé préalable

I – Caractéristiques des sociétés intéressées	page 3
II – Motifs et buts de la fusion	page 5
III – Comptes servant de base à la fusion	page 5
IV – Méthodes d'évaluation.....	page 5

CHAPITRE II : Fusion

I – Dispositions préalables	page 6
II – Apports de la société GEIRFINANCES	page 6
III – Absence de rapport d'échange et de modification du capital	page 7
IV – Propriété et jouissance	page 8
V – Dissolution de la société absorbée.....	page 9

CHAPITRE III : Charges et conditions

I – Enoncé des charges et conditions	page 8
II – Autres charges et conditions	page 9
III – Engagements de la société absorbée	page 10

CHAPITRE IV : Conditions suspensives page 10

CHAPITRE V : Déclarations générales..... page 11

CHAPITRE VI : Déclarations fiscales et sociales

I – Dispositions générales	page 11
----------------------------------	---------

II – Dispositions spécifiques.....	page 12
------------------------------------	---------

CHAPITRE VII : Dispositions diverses

I – Formalités	page 14
----------------------	---------

II – Désistement.....	page 14
-----------------------	---------

III – Remise de titres	page 15
------------------------------	---------

IV – Frais	page 15
------------------	---------

V – Election de domicile	page 15
--------------------------------	---------

VI – Pouvoirs.....	page 15
--------------------	---------

TRAITE DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

- **La Société GEIRFINANCES**, Société par Actions Simplifiée au capital de 30.000 euros, ayant son siège social situé à RENNES (35000), 276 rue de Chateaugiron, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de RENNES sous le numéro 831 192 141, représentée aux présentes par Monsieur Thierry MATHELIER, Directeur Général, spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une décisions de l'associée unique en date du 21 décembre 2020,

Ci-après dénommée "La SOCIETE APORTEUSE",
DE PREMIERE PART,

ET :

- **La Société GEIREC**, Société par Actions Simplifiée au capital de 385.600 euros, ayant son siège social situé à RENNES (35000), 276 rue de Chateaugiron, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de RENNES sous le numéro 428 929 517, représentée aux présentes par Monsieur Olivier JEULIN, Président, spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil d'administration en date du 21 décembre 2020,

Ci-après dénommée la "société GEIREC » ou la " SOCIETE BENEFICIAIRE",
DE SECONDE PART,

PREALABLEMENT A LA CONVENTION DE FUSION FAISANT L'OBJET DU PRESENT ACTE, IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I : EXPOSE PREALABLE

I - Caractéristiques des sociétés intéressées

1/ La société GEIRFINANCES est une Société par Actions Simplifiée dont les caractéristiques sont les suivantes :

- **Dénomination** : GEIRFINANCES
- **Nom commercial** : Néant
- **Forme sociale** : Société par Actions Simplifiée
- **Siège social** : RENNES (35000) - 276 rue de Chateaugiron
- **Immatriculée au RCS de RENNES** sous le numéro **831 192 141**
- **Etablissements complémentaires ou secondaires** : Néant

- **Objet** : L'exercice de la profession d'Expert-Comptable et de Commissaire aux Comptes. Elle détient plus particulièrement l'intégralité des actions composant le capital de la société CABINET LE TINIER, laquelle exerce à SAINT-GREGOIRE l'activité d'expert-comptable et de Commissaire aux comptes.
- **Code APE** : 6920Z – activités comptables
- **Historique** : La société GEIRFINANCES a été constituée pour une durée de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés le 28 juillet 2017.
- **Capital social** : TRENTE MILLE EUROS (30.000 €), divisé en 30.000 actions de 1€ de valeur nominale chacune, intégralement souscrites, entièrement libérées et détenues en intégralité par la société GEIREC.
- **Le Président** de la société GEIRFINANCES est Monsieur Olivier JEULIN
- **Le directeur général** de la société GEIRFINANCES est Monsieur Thierry MATHELEIR
- **L'exercice social** commence le 1^{er} septembre et se termine le 31 août de l'année suivante. Le résultat du dernier exercice social clos le 31 août 2020 est un bénéfice d'un montant de 158.288€, lequel a été affecté en intégralité, lors de la décision de l'associée unique approuvant lesdits comptes en date du 21 décembre 2020, au poste « autres réserves ».
- La société GEIRFINANCES est soumise à l'impôt sur les sociétés.

La société GEIRFINANCES ne fait pas publiquement appel à l'épargne et n'a pas émis d'obligations, ni de valeurs mobilières donnant accès au capital.

2/ La société GEIREC est une Société par Actions Simplifiée dont les caractéristiques sont les suivantes :

- **Dénomination** : GEIREC
- **Nom commercial** : Néant
- **Forme sociale** : Société par Actions Simplifiée
- **Siège social** : RENNES (35000) - 276 rue de Chateaugiron
- Immatriculée au RCS de RENNES sous le numéro **428 929 517**
- **Etablissements complémentaires ou secondaires** :
 - 11 parc de Brocéliande à SAINT-GREGOIRE (35760) ;
 - 127 rue Robert Schuman à SAINT-HERBLAIN (44800) ;
 - 6 boulevard Bineau à LEVALLOIS-PERET (92300)
- **Objet** : L'exercice de la profession d'Expert-Comptable et de Commissaire aux Comptes
- **Code APE** : 6920Z – activités comptables
- **Historique** : La société GEIREC a été constituée pour une durée de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés le 13 janvier 2000. Initialement constituée en SARL, elle a été transformée en SAS par décision unanime des associés en date du 9 juin 2006.
- **Capital social** : TROIS CENT QUATRE VINGT CINQ MILLE SIX CENTS EUROS (385.600 €), divisé en 3.856 actions de 100€ de valeur nominale chacune, intégralement souscrites, entièrement libérées.

- **Le Président** de la société GEIREC est Monsieur Olivier JEULIN
- **Les directeurs généraux** de la société GEIREC sont Messieurs Thierry MATHELIER, Stéphane QUERE, Anthony GUILLOUCHE, Jean-Marie SCORDIA, Stéphane DURAND, Didier DENIEUL, Patrice Luce et Madame Laëtitia GODEFROY.
- **L'exercice social** commence le 1^{er} septembre et se termine le 31 août de l'année suivante. Les comptes du dernier exercice social clos le 31 août 2020 ne sont pas définitivement arrêtés à la date des présentes.
- La société GEIREC est soumise à l'impôt sur les sociétés.

La société GEIREC ne fait pas publiquement appel à l'épargne et n'a pas émis d'obligations, ni de valeurs mobilières donnant accès au capital.

3/ Les deux sociétés soussignées appartiennent à un groupe formé notamment par la société GEIREC d'une part et la société GEIRFINANCES d'autre part, la seconde étant détenue à 100% par la première.

II - Motifs et buts de la fusion

L'opération envisagée intervient dans le cadre de la restructuration plus globale du groupe GEIREC composé notamment des sociétés CABINET LE TINIER et GEIRFINANCES .

La société GEIREC exerce, depuis de nombreuses années, la profession d'expert-comptable et de commissaire aux comptes sur la Région du Grand Ouest ; elle dispose plus particulièrement de bureaux situés à RENNES et NANTES.

La société GEIRFINANCES, implantée sur RENNES, est, à ce jour, filiale à 100% de la société GEIREC.

Il est envisagé de concentrer entre les mains de la société GEIREC l'ensemble des éléments nécessaires à l'exploitation des activités d'expert-comptable et de Commissaire aux comptes exercées par le groupe GEIREC, dont la société GEIRFINANCES dépend, à SAINT GREGOIRE.

Par ailleurs et outre un souci de rationalisation et de simplification des structures du groupe GEIREC, le regroupement des sociétés GEIRFINANCES, CABINET LE TINIER et GEIREC permettra un allègement des coûts de gestion.

Il est dès lors prévu de réaliser :

- Une fusion par voie d'absorption de la société CABINET LE TINIER par la société GEIRFINANCES ;
- Et concomitamment, la fusion par voie d'absorption de la société GEIRFINANCES par la société GEIREC.

III - Comptes servant de base à la fusion

Les inventaires et bilans des sociétés GEIREC et GEIRFINANCES établis au 31 août 2020 ont servi à déterminer les éléments d'actif et de passif qui seront apportés à la société GEIREC ou pris en charge par elle, au titre de la fusion.

Toutes les opérations actives ou passives effectuées par la société GEIRFINANCES depuis le 1^{er} septembre 2020 jusqu'au jour de la réalisation définitive de la fusion seront reprises à son compte par la société GEIREC ; les comptes afférents à cette période lui seront remis dès réalisation définitive de la fusion.

IV – Méthodes d'évaluation

Les éléments d'actif et de passif sont apportés par absorption de la société GEIRFINANCES par la société GEIREC, sociétés sous contrôle commun, à la valeur à laquelle ils figurent dans les comptes de la SOCIETE APORTEUSE, au regard du bilan arrêté au 31 août 2020, conformément aux dispositions du § 4.3 de l'Annexe du Règlement du Comité de la réglementation comptable n° 2004-01 du 4 mai 2004 (apports à la valeur comptable).

CELA EXPOSE, LES SOUSSIGNEES ONT FIXE DE LA MANIERE SUIVANTE LES APPORTS ET CONDITIONS DE LA FUSION-ABSORPTION DE LA SOCIETE GEIRFINANCES PAR LA SOCIETE GEIREC :

CHAPITRE II : FUSION

I – Dispositions préalables

La société GEIRFINANCES apporte, sous les garanties ordinaires de fait et droit en la matière, et sous les conditions suspensives ci-après exprimées, à la société GEIREC, l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs, sans exception ni réserves, existant chez elle au 31 août 2020, évalués à leur valeur comptable. Il est précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif.

Le patrimoine de la société GEIRFINANCES sera dévolu à la société GEIREC, société absorbante, dans l'état où il se trouvera le jour de la réalisation définitive de la fusion.

Ainsi, si la fusion est réalisée :

- Les droits, biens et obligations seront transférés à la société GEIREC dans l'état où ils se trouveront lors de la réalisation de la fusion ;
- La société GEIREC deviendra débitrice des créanciers de la société GEIRFINANCES aux lieu et place de celle-ci sans que cette substitution emporte novation à leur égard.

II – Apports de la société GEIRFINANCES à la société GEIREC

1) Actif apporté

	Valeur brute	Amortissement	Valeur nette comptable
1-1 Actif immobilisé			
<u>Immobilisations incorporelles</u>			
Frais d'établissement	1.401 €	1.401 €	---
<u>Immobilisations financières</u>			
Autres participations	1.608.448€	---	1.608.448€
Créances rattachées à des participations	174.107€	---	174.107€
1-2 Actif circulant			
Autres créances	40.322€	---	40.322€
Disponibilité	9.677€	---	9.677€

Soit un montant de l'actif apporté par la société GEIRFINANCES à la société GEIREC			1.832.554€

2) Passif pris en charge

Le présent apport est fait à charge pour la société GEIREC de payer en l'acquit de la société GEIRFINANCES le passif existant au 31 août 2020, et comprenant :

2.1 Dettes Financières

Emprunts auprès d'établissement de crédit	1.303.079 €
Concours bancaires courants	360 €
Emprunts et dettes financières diverses	11.374 €

2.2 Dettes d'exploitation

Dettes fournisseurs	2.396 €
Dettes fiscales et sociales	16.297 €

Soit un montant de passif pris en charge de	1.333.506 €
---	-------------------

3) Actif net apporté

Différence entre l'actif apporté et le passif pris en charge, l'actif net apporté par la société GEIRFINANCES à la société GEIREC s'élève donc à :

- Total de l'actif 1.832.554 €

7 07

- Total du passif 1.333.506 €

=====

Soit un actif net apporté d'un montant de..... **499.048 €**

Il est en outre indiqué qu'en dehors du passif effectif indiqué ci-dessus, la société GEIREC prendra à sa charge tous les engagements qui ont pu être contractés par la société GEIRFINANCES.

III – Absence de rapport d'échange et de modification de capital

La société absorbante, GEIREC, détenant 100% des actions composant le capital de la société absorbée, GEIRFINANCES, et s'engageant à les conserver jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, il n'y a pas lieu à la détermination d'un rapport d'échange et la société absorbante ne procédera à aucune modification de son capital du fait de la fusion.

L'actif net apporté par la société absorbée GEIRFINANCES ressort pour un montant positif de 499.048€.

La différence entre le montant de cet actif net (soit 499.048€) et la valeur comptable dans les livres de la société absorbante des 30.000 actions de la société GEIRFINANCES dont elle est propriétaire (soit 30.000€), étant égale à un montant positif de 469.048€, l'opération de fusion dégagera un **boni de fusion** du même montant.

IV – Propriété et jouissance

La société GEIREC sera propriétaire des biens apportés par la société GEIRFINANCES à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion, soit au plus tôt à l'expiration du délai de trente jours après la publication de l'avis de fusion au BODACC, conformément aux dispositions de l'article R.236-2 du Code de commerce. Elle en aura la jouissance à compter rétroactivement du 1^{er} septembre 2020.

Il est expressément stipulé que les opérations, tant actives que passives, engagées par la société absorbée, depuis la date d'entrée en jouissance, à savoir le 1^{er} septembre 2020 jusqu'au jour de la réalisation de la fusion, seront considérées comme l'ayant été par la société GEIRFINANCES.

Les comptes de la société absorbée afférents à cette période seront remis à la société absorbante par le responsable légal de la SOCIETE APORTEUSE.

Enfin, la société absorbante sera subrogée purement et simplement, d'une manière générale, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la société absorbée, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport.

V – Dissolution de la société absorbée

La société absorbée GEIRFINANCES se trouvera dissoute de plein droit, sans liquidation, par le seul fait de la réalisation définitive de la fusion, soit au plus tôt à l'issue du délai de trente jours après la publication de l'avis de fusion au BODACC.

Tous pouvoirs sont conférés au représentant de la société absorbée à l'effet de poursuivre les opérations de fusion par lui-même ou par un mandataire désigné par lui, et en conséquence opérer toutes les réitérations, actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui s'avèreraient nécessaires.

CHAPITRE III : CHARGES ET CONDITIONS

Les biens apportés sont libres de toutes charges et conditions autres que celles ici rappelées :

I - Enoncé des charges et conditions

A/ L'apport est consenti aux conditions ordinaires et de droit, et notamment aux conditions suivantes :

- la SOCIETE BENEFICIAIRE prendra les biens apportés dans l'état où ils se trouveront au jour de la réalisation définitive de l'apport, sans pouvoir exercer aucun recours contre la SOCIETE APORTEUSE, pour quelque cause que ce soit, notamment pour mauvais état des matériels, erreurs dans la désignation ou la consistance, etc. ;
- elle acquittera, à compter de l'entrée en jouissance, tous impôts, contributions et taxes qui grèvent ou grèveront les biens et droits objet de l'apport-fusion ;
- elle poursuivra tous contrats, conventions et engagements quelconques passés par la SOCIETE APORTEUSE, notamment avec l'administration et ses fournisseurs et sera, à ses risques et périls, subrogée dans les droits et obligations de la SOCIETE APORTEUSE à cet égard ;
- elle accomplira, le cas échéant, toutes formalités en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des divers éléments d'actif apportés, la présente fusion étant faite à la charge de la SOCIETE BENEFICIAIRE du paiement de tout le passif de la SOCIETE APORTEUSE.

B/ Ainsi qu'il a déjà été dit, les apports de la société absorbée GEIRFINANCES sont consentis et acceptés moyennant la charge pour la SOCIETE BENEFICIAIRE GEIREC de payer en l'acquit de la société absorbée l'intégralité du passif de ladite société, tel qu'énoncé plus haut, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible. D'une manière générale, la société absorbante prendra en charge l'intégralité du passif de la société absorbée, tel que ce passif existera au jour de la réalisation définitive de la fusion projetée.

Il est précisé ici que le montant ci-dessus indiqué du passif de la société GEIRFINANCES à la date du 31 août 2020, donné à titre purement indicatif, ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Enfin, la société GEIREC prendra à sa charge les passifs qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent acte, ainsi que les passifs ayant une cause antérieure au 31 août 2020, mais qui ne se révéleraient qu'après la réalisation définitive de l'opération de fusion.

II – La fusion est, en outre, faite sous les autres charges et conditions suivantes :

A/ La SOCIETE BENEFICIAIRE aura tous pouvoirs, dès la réalisation de la fusion, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, aux lieu et place de la société

absorbée GEIRFINANCES et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.

B/ La SOCIETE BENEFICIAIRE supportera et acquittera, à compter du jour de l'entrée en jouissance, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.

C/ La SOCIETE BENEFICIAIRE exécutera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la société absorbée GEIRFINANCES.

D/ La SOCIETE BENEFICIAIRE se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

E/ La société GEIRFINANCES sera subrogée par la société GEIREC, à compter de la date de la réalisation définitive de la fusion, dans le bénéfice et la charge des contrats de toute nature liant valablement la société absorbée à des tiers pour l'exploitation de son activité.

La société GEIREC fera son affaire personnelle de cette subrogation auprès de tous tiers, la société GEIRFINANCES s'engageant, pour sa part, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.

Au cas où des créanciers feraient des oppositions à la fusion projetée dans les conditions légales et réglementaires, la SOCIETE BENEFICIAIRE fera son affaire personnelle pour en obtenir la mainlevée.

III - Pour ces apports, la SOCIETE APPORTEUSE prend les engagements ci-après :

A/ La société GEIRFINANCES, absorbée, déclare qu'elle entend faire apport fusion à la société GEIREC de l'intégralité des biens composant son patrimoine social, sans aucune exception ni réserve, et qu'en conséquence, elle prend l'engagement formel, au cas où il se révélerait ultérieurement l'existence d'éléments omis dans la désignation ci-dessus, de constater la matérialité de leurs apports par acte complémentaire, étant formellement entendu que toutes erreurs ou omissions ne seraient pas susceptibles de modifier la valeur globale nette des apports en question.

B/ La société GEIRFINANCES s'oblige, jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de la société sur des biens, objets du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la société GEIREC, et à ne contracter aucun emprunt sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles de l'apport sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

C/ Elle s'oblige à fournir à la société GEIREC tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions. Elle devra, notamment, à première réquisition de la société GEIREC, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

D/ Elle s'oblige à remettre et à livrer à la société GEIREC aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

CHAPITRE IV : CONDITIONS SUSPENSIVES

La présente fusion est soumise aux conditions suspensives suivantes :

- expiration d'un délai de trente jours après la publication de l'avis de fusion au BODACC ;
- réalisation définitive de la fusion par voie d'absorption de la société CABINET LE TINIER par la société GEIRFINANCES.

La constatation matérielle de la réalisation de ces conditions suspensives et de la réalisation définitive de la fusion pourra avoir lieu par tous moyens appropriés.

Faute de réalisation de la condition ci-dessus, le 31 janvier 2021 au plus tard, les présentes seront, sauf prorogation de ce délai, considérées comme nulles et non avenues.

CHAPITRE V : DECLARATIONS GENERALES

La société GEIRFINANCES déclare :

- Qu'elle n'a jamais été en état de cessation des paiements, n'a jamais fait l'objet d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire, n'a jamais fait l'objet d'une procédure collective (articles L. 620-1 et suivants du Code de commerce) et, de manière générale, qu'elle a la pleine capacité de disposer de ses droits et biens, et qu'elle ne se trouve pas actuellement sous le coup d'une procédure de redressement judiciaire ou de sauvegarde ;
- Qu'elle a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés, y compris le consentement du bailleur de locaux loués si celui-ci s'avérait nécessaire ;
- Que les créances et valeurs mobilières éventuellement apportées sont de libre disposition ; que les procédures d'agrément préalable auxquelles pourrait être subordonnée leur transmission à la société GEIREC ont été ou seront régulièrement entreprises ;
- Que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;
- Que le matériel et les autres biens apportés ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur, hypothèque ou de nantissement, à l'exception de ceux figurant éventuellement en annexe, qui seront transmis à la société GEIREC par l'effet de la fusion ;
- Qu'elle s'oblige à remettre et à livrer à la société GEIREC, aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, ses livres, documents et pièces comptables inventoriés, et plus généralement tout ce qui sera nécessaire à la réalisation de la fusion ;
- Qu'elle se désiste purement et simplement de tout privilège et action résolutoire pouvant lui profiter sur les biens apportés en garantie des charges et conditions imposées à la SOCIETE BENEFICIAIRE. En conséquence, elle déclare renoncer expressément à ce que toutes inscriptions soient prises à son profit de ce chef, et donne, à qui il appartient, pleine et entière décharge à ce titre.

CHAPITRE VI : DECLARATIONS FISCALES ET SOCIALES

I - Dispositions générales

Les représentants des deux sociétés soussignées obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres taxes résultant de la réalisation définitive de la présente fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

II - Dispositions spécifiques

Pour autant que ces dispositions pourront trouver application :

A/ Droits d'enregistrement

La fusion, intervenant entre des personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficiera, de plein droit, des dispositions de l'article 816 du Code Général des Impôts.

La formalité sera donc enregistrée gratuitement.

B/ Impôt sur les sociétés

1. Les résultats bénéficiaires ou déficitaires produits depuis la date d'effet de la présente fusion, soit le 1^{er} septembre 2020, par l'exploitation de la société GEIRFINANCES seront englobés dans les résultats imposables de la société GEIREC.

2. Les Parties déclarent qu'elles relèvent chacune du régime fiscal des sociétés de capitaux, et qu'elles sont donc assujetties à l'impôt sur les sociétés, et qu'elles entendent placer la présente fusion sous le régime de l'article 210 A du Code Général des Impôts. En conséquence, la société GEIREC, absorbante, s'engage à respecter les dispositions de l'article 210 A du C.G.I. et notamment :

- à reprendre à son passif les provisions concernant les biens apportés dont l'imposition est différée, ainsi que, le cas échéant, la réserve spéciale où la société absorbée a porté les plus-values à long terme soumises à l'IS au taux réduit de 10%, de 15%, de 18%, de 19% ou de 25% et pouvant subsister à ce jour, et la réserve où ont été portées les provisions pour fluctuation des cours en application du sixième alinéa du 5° du 1 de l'article 39 du Code général des impôts ;
- à se substituer à la société GEIRFINANCES, absorbée, pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;
- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ;
- à porter, le cas échéant, le montant des plus-values dégagées sur les éléments d'actif non amortissables sur le registre prévu à l'article 54 septies II du C.G.I. ;
- à réintégrer, par parts égales, dans ses bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions fixées à l'article 210 A-3.d. du Code Général des Impôts, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. Toutefois, la cession d'un bien amortissable entraînera l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'aurait pas été

réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables seront calculés d'après la valeur qui leur aura été attribuée lors de la fusion (article 210 A-3.d. du C.G.I.) ;

- à inscrire à son bilan les éléments apportés, autres que les immobilisations, pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ; la société GEIRFINANCES, pour les éléments de l'actif immobilisé, inscrira à son bilan les écritures comptables de la société GEIRFINANCES et continuera à calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine des biens dans la société absorbée.

La société GEIREC joindra, le cas échéant, à sa déclaration de résultat l'état prévu à l'article 54 septies du Code Général des Impôts.

3. Les parties affirment en outre, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et du passif pris en charge.

C/ Taxe sur la valeur ajoutée

1. Disposition liminaire et crédit de TVA

La société GEIREC sera, de convention expresse, purement et simplement subrogée dans les droits et obligations de la société absorbée GEIRFINANCES.

En conséquence, la société absorbée transférera purement et simplement à la société GEIREC les crédits ou la dette de TVA dont elle disposera au jour de la réalisation définitive de la fusion. La SOCIETE BENEFICIAIRE déclare qu'elle demandera, le cas échéant, le remboursement de crédit de taxe déductible dont serait titulaire la société GEIRFINANCES.

2. Immeubles

Les parties soussignées déclarent qu'il n'existe aucune transmission d'immeuble au titre de la présente opération de la fusion.

3. Biens mobiliers d'investissement

La représentante de la société GEIRFINANCES et le représentant de la société GEIREC constatent que la fusion-absorption emporte transmission d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code Général des Impôts.

Par conséquent, la transmission des biens mobiliers d'investissements compris dans cette universalité est dispensée de TVA.

Conformément aux dispositions légales susvisées, la société GEIREC continuera la personne de la société GEIRFINANCES, notamment à raison des régularisations de la taxe déduite par celle-ci.

4. Stock

Le cas échéant, en cas de transfert d'un stock, celui-ci étant destiné à la revente, son apport ne donnera pas ouverture à la TVA, en application des dispositions légales et réglementaires.

D/ Opérations antérieures

Le cas échéant, la société GEIREC s'engage à reprendre le bénéfice et/ou la charge de tous engagements d'ordre fiscal qui auraient pu être antérieurement souscrits par la société GEIRFINANCES à l'occasion d'opérations antérieures ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrements et/ou d'impôt sur les sociétés, ou encore de taxe sur le chiffre d'affaires et portant sur les biens apportés ou le passif pris en charge au titre de la présente fusion.

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES

I - Formalités

A/ La société GEIREC remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports.

B/ Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Elle fera également son affaire personnelle, le cas échéant, des significations devant être faites aux débiteurs des créances apportées.

C/ Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés, et notamment auprès de tous organismes (greffes, INPI, ...), de l'Ordre des experts-comptables et du Haut conseil du commissaire aux comptes.

II - Désistement

Comme il a été indiqué ci-dessus, le représentant de la SOCIETE APORTEUSE déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à la société dont il est le représentant, sur les biens ci-dessus apportés par elle, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la SOCIETE BENEFICIAIRE, aux termes du présent acte. En conséquence, il dispense expressément le rédacteur de l'acte de prendre inscription au profit de la société GEIREC pour quelque cause que ce soit.

III - Remise de titres

Il sera remis à la société GEIREC, lors de la réalisation définitive de la présente fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société GEIRFINANCES, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les attestations relatives aux valeurs mobilières et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

IV - Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société GEIREC.

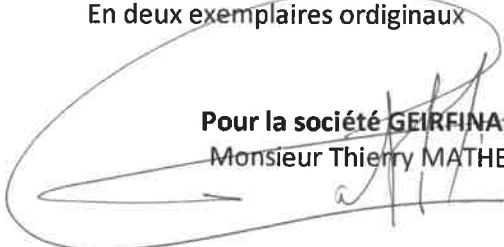
V - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, et pour toutes significations et notifications, le représentant des sociétés en cause, ès qualités, élit domicile en leur siège social respectif, tel qu'indiqué en tête des présentes.

VI - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de la fusion, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

A RENNES,
Le 21 décembre 2020,
En deux exemplaires originaux


Pour la société GEIRFINANCES
Monsieur Thierry MATHELIER


Pour la société GEIREC
Monsieur Olivier JEULIN

Annexe : Etat des inscriptions et nantissements délivré par le Greffe Du Tribunal de Commerce de RENNES le 17 décembre 2020

ETAT D'ENDETTEMENT

GEIRFINANCES

831 192 141 R.C.S. RENNES
Greffé du Tribunal de Commerce de RENNES

Imprimer

POUR RECEVOIR UN ETAT D'ENDETTEMENT DELIVRE ET CERTIFIE PAR LE GREFFIER

Les recherches effectuées sur le nom, la dénomination et l'adresse de l'entreprise ci dessus, sélectionnés par vos soins lors de la consultation du Registre du Commerce, NE REVELENT AUCUNE INSCRIPTION. Toutefois, seul un état certifié par le Greffier peut faire foi de l'absence d'inscription, sous réserve des inscriptions dont les délais pourraient être impactés pendant la période juridiquement protégée conformément aux dispositions de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020.

RECEVOIR
PAR
COURRIER

Vous pouvez demander au greffe d'effectuer pour vous la recherche d'un débiteur : choisissez le **report de commande au greffe** et recevez par courrier l'état d'endettement du débiteur.

TYPE D'INSCRIPTION	FICHER À JOUR AU
Privilèges de la sécurité sociale et des régimes complémentaires	16/12/2020
Privilèges du Trésor Public	16/12/2020
Protêts	16/12/2020
Nantissements du fonds de commerce ou du fonds artisanal (conventionnels et judiciaires)	16/12/2020
Privilèges du vendeur de fonds de commerce et d'action résolutoire	16/12/2020
Nantissements de l'outillage, matériel et équipement	16/12/2020
Déclarations de créances	16/12/2020
Opérations de crédit-bail en matière mobilière	16/12/2020
Publicité de contrats de location	16/12/2020
Publicité de clauses de réserve de propriété	16/12/2020
Gage des stocks	05/02/2020

Warrants	05/02/2020
Prêts et délais	16/12/2020
Biens inaliénables	16/12/2020

72